

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité-Travail-Progrès

COPIE

Décret n° 2024 - 2037 du 8 octobre 2024  
portant attribution à la société A.S Bulding d'un permis de recherches  
minières pour les potasses dit « permis Ntsela », dans le département  
du Kouilou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception  
des droits sur les titres miniers ;  
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le  
développement du territoire ;  
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement  
durable ;  
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en  
République du Congo ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de  
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la  
surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu  
et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef  
du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des  
industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des  
industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la  
direction générale de la géologie et du cadastre minier ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;  
Vu la demande d'attribution de permis de recherches minières formulée par la société  
A.S Bulding en date du 27 décembre 2023 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article premier :** Il est attribué à la société A.S Bulding, immatriculée  
n° RCCM/CG/PNR/09 B 702, domiciliée : zone industrielle, face camp 31 juillet,  
Pointe-Noire, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un  
permis de recherches minières valable pour les potasses dit « permis Ntsela », dans le  
département du Kouilou.

**Article 2 :** La superficie globale du permis d'exploitation, réputée égale à 47 km<sup>2</sup> est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	11°22'42" E	04°08'35"S
B	11°23'43" E	04°07'60"S
C	11°29'04" E	04°11'07"S
D	11°26'34" E	04°13'26"S

**Article 3 :** Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois (3) ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux (2) ans, dans les conditions prévues par le code minier.

**Article 4 :** Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société A.S Bulding est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

**Article 5 :** Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société A.S Bulding est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherche.

La société A.S Bulding doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

**Article 6 :** La société A.S Bulding doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

**Article 7 :** Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

**Article 8 :** La société A.S Bulding bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société A.S Bulding doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

**Article 9 :** Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 36 et 91 du code minier.

**Article 10 :** En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société A.S Bulding.

**Article 11 :** Une convention de recherche doit être signée entre l'Etat congolais et la société A.S Bulding.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société A.S Bulding doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

**Article 12 :** Le ministre des industries minières, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2024 - 2037

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 20

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

  
Anatole Collinet MAKOSSO. -

Le ministre d'Etat, ministre des  
affaires foncières et du domaine  
public, chargé des relations avec le  
Parlement,

  
Pierre MABIALA. -

La ministre de l'environnement, du  
développement durable et du bassin  
du Congo,

  
Arlette SOUDAN-NONAUULT. -

  
Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Le ministre d'Etat, ministre des  
industries minières et de la géologie,

  
Pierre OBA. -

Le ministre de l'économie et des  
finances,

  
Jean-Baptiste ONDAYE. -

Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public,

  
Ludovic NGATSE. -

# REPUBLIQUE DU CONGO

ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES POUR LES POTASSES DIT  
 " PERMIS NTSELA "  
 DANS LE DISTRICT DE MADINGO-KAYES ATTRIBUE A LA SOCIETE AS BUILDING



## Coordonnées Géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°22'42"E	04°08'35"S
B	11°23'43"E	04°07'60"S
C	11°29'04"E	04°11'07"S
D	11°26'34"E	04°13'26"S

Superficie: 47 Km<sup>2</sup>



